



Assemblée générale

Distr. générale
19 septembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 139 de l'ordre du jour
Projet de budget-programme pour 2023

Conditions d'emploi et rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat : membres de la Cour internationale de Justice et Président et juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Rapport du Secrétaire général*

Première partie

I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution [65/258](#), l'Assemblée générale a décidé de rétablir un cycle triennal d'examen des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. Le dernier examen d'ensemble a été mené en 2019-2020 et présenté dans un rapport du Secrétaire général à l'Assemblée à sa soixante-quatorzième session ([A/74/354](#)). Dans sa résolution [75/253 B](#), l'Assemblée a pris acte du rapport du Secrétaire général ([A/74/354](#)) et souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires avait formulées dans son rapport correspondant ([A/74/7/Add.20](#)), sous réserve des dispositions de ladite résolution. En outre, l'Assemblée a prié le Secrétaire général d'affiner encore l'examen des régimes de pensions et des options proposées, et de lui en rendre compte à sa soixante-dix-septième session, en tenant compte notamment des éléments suivants :

- a) La possibilité de porter à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite des membres de la Cour internationale de Justice ;
- b) Le ciblage des régimes à prestations définies ;

* Il n'a pas été possible de respecter la date butoir du 31 août 2022 en raison de la tenue de consultations supplémentaires imprévues avec les services internes du Secrétariat ainsi qu'avec les parties prenantes externes concernées.



- c) La possibilité d'introduire dans les régimes un facteur contribution ;
- d) Des formules qui prennent en compte les droits acquis des participants actuels ;
- e) D'autres formules qui reflètent une stricte égalité de traitement pour tous les membres de la Cour internationale de Justice ;
- f) Des modalités de passage au nouveau régime proposé, le cas échéant ;
- g) Une estimation des coûts, pour l'Organisation, de chaque option et une comparaison avec le régime des pensions actuel ;

ainsi que le maintien de l'intégrité du Statut de la Cour internationale de Justice et autres dispositions statutaires applicables, le caractère universel de la Cour, les principes d'indépendance et d'égalité, et les particularités de la composition de la Cour.

2. Il n'est pas question, dans la première partie du présent rapport, des juges et des juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie, ces deux juridictions ayant fermé leurs portes l'une le 31 décembre 2015 et l'autre le 31 décembre 2017.

3. Afin de faciliter l'examen des questions à l'étude, le présent rapport est structuré comme suit : la première partie est consacrée à la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (sect. II) et aux autres conditions d'emploi de ces personnes (sect. III), présente les recommandations du Secrétaire général (sect. IV) et un état des incidences financières de ces recommandations (sect. V), annonce le prochain examen d'ensemble (sect. VI) et énonce les mesures que l'Assemblée générale est invitée à prendre (sect. VII) ; la deuxième partie porte sur les régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda.

II. Rémunération

A. Membres de la Cour internationale de Justice

4. Aux termes de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, les membres de la Cour reçoivent un traitement annuel (par. 1) et les traitements, allocations et indemnités sont fixés par l'Assemblée générale et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions (par. 5). Les membres de la Cour perçoivent des émoluments *sui generis*.

B. Juges ad hoc de la Cour internationale de Justice

5. Selon l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice, on appelle juges ad hoc les personnes que désignent les parties à une affaire portée devant la Cour et qui « participent à la décision dans des conditions de complète égalité avec leurs collègues » (par. 6). Aux termes du paragraphe 4 de l'Article 32 du Statut, ces juges « reçoivent une indemnité pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions ». Cette indemnité a été définie pour la première fois à l'époque où a été établi le régime de rémunération initial de la Cour permanente de Justice internationale (la devancière de la Cour internationale de Justice), en 1922. Elle se composait alors de deux éléments,

les « honoraires » et une « indemnité de subsistance », calculée au prorata du nombre de jours où le juge en question avait siégé à la Cour. En 1980 (résolution [35/220](#)), puis en 1985 (résolution [40/257](#)), pour préserver la « complète égalité » prescrite au paragraphe 6 de l'Article 31 du Statut, eu égard aux écarts liés à l'« indemnité de subsistance » et au lieu de résidence des juges ad hoc, l'Assemblée générale a décidé de redéfinir le régime de rémunération des juges de la Cour.

6. Le Secrétaire général a rappelé que, pour les besoins du calcul des sommes à payer aux juges ad hoc, le traitement annuel avait été ainsi défini pour la dernière fois au paragraphe 3 de la résolution [40/257](#) de l'Assemblée générale : les juges ad hoc devaient recevoir, pour chaque jour où ils exerçaient leurs fonctions, un trois cent soixante-cinquième de la somme du traitement de base annuel et du complément intérimaire pour cherté de vie applicables, à la date considérée, aux membres de la Cour ([A/61/554](#), par. 84). Suivant cette définition, les juges ad hoc sont ainsi admissibles au régime d'indemnité de poste institué par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution [61/262](#).

7. Des précisions supplémentaires sur l'historique de la fixation du montant de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les juges ad hoc ont été présentées par le Secrétaire général dans son rapport à l'Assemblée générale à sa quarantième session ([A/C.5/40/32](#), par. 35 à 41).

C. Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

8. Créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux a pour mission d'assurer certaines fonctions essentielles du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie après l'achèvement de leur mandat. La division du Mécanisme chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour le Rwanda est entrée en activité le 1^{er} juillet 2012 et celle chargée des fonctions résiduelles du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, le 1^{er} juillet 2013.

9. Dans sa résolution [1966 \(2010\)](#), le Conseil de sécurité a prié les deux Tribunaux de tout faire pour achever rapidement leurs travaux comme le prévoyait la résolution et au plus tard le 31 décembre 2014, de préparer leur fermeture et d'opérer une transition sans heurt avec le Mécanisme, notamment en créant chacun une équipe préparatoire. Le Statut du Mécanisme et les dispositions transitoires concernant les Tribunaux pénaux figurent dans les annexes 1 et 2 de la résolution. Selon l'article 8 du Statut du Mécanisme, les conditions d'emploi des juges sont, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions au service du Mécanisme, celles des juges ad hoc de la Cour internationale de Justice. Les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Si le Président du Mécanisme devait être élu parmi les juges permanents de l'un des deux Tribunaux et devait être autorisé à maintenir sa relation contractuelle avec l'Organisation des Nations Unies, ses conditions d'emploi précédentes seraient maintenues ([A/66/709](#), par. 17).

10. Les juges du Mécanisme reçoivent leur rémunération ou autres prestations seulement après avoir été nommés pour exercer des fonctions au service du Mécanisme et non du seul fait qu'ils sont inscrits sur la liste. Pour chaque procès ou renvoi ressortissant au Mécanisme, sauf en matière d'outrage, le Président du Mécanisme nomme trois juges figurant sur la liste pour former une chambre de première instance. Dans tous les autres cas, il nomme un juge unique inscrit sur la liste.

D. Arrière-plan historique commun

11. L'Assemblée générale a périodiquement procédé à la révision des émoluments des membres et juges ad hoc de la Cour internationale de Justice, des juges et juges *ad litem* du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et du Président et des juges du Mécanisme, l'examen d'ensemble le plus récent ayant eu lieu à sa soixante et onzième session (voir [A/71/201](#)), ainsi qu'elle l'avait demandé au paragraphe 10 de sa résolution [65/258](#).

12. Au paragraphe 6 de sa résolution [61/262](#), l'Assemblée générale a approuvé la proposition faite par le Secrétaire général dans son rapport du 2 novembre 2006 ([A/61/554](#), par. 80), suivant laquelle le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice, comme celui des juges et juges *ad litem* des deux Tribunaux, se composerait d'un traitement annuel de base assorti de l'indemnité de poste correspondante, calculée d'après le coefficient d'ajustement applicable pour les Pays-Bas ou la République-Unie de Tanzanie, selon le cas, à raison de 1 % du traitement de base net par point d'indice.

13. Le Secrétaire général avait aussi proposé qu'à l'occasion des révisions ultérieures du barème des traitements de base minima applicable aux administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur qui seraient effectuées par incorporation aux traitements de base d'un certain nombre de points d'ajustement, avec un réajustement correspondant des coefficients d'ajustement, le traitement de base annuel des membres de la Cour internationale de Justice ainsi que des juges et juges *ad litem* des Tribunaux soit lui aussi ajusté d'un même pourcentage, au même moment ([A/61/554](#), par. 83).

14. Depuis le dernier examen d'ensemble de cette question, l'Assemblée générale a, dans ses résolutions [74/255 B](#), [75/245](#) et [76/240](#), révisé le barème des traitements bruts et nets des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. En conséquence, le traitement de base annuel applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux Tribunaux a été porté de 179 666 dollars à 181 840 dollars, avec effet au 1^{er} janvier 2020, de 181 840 dollars à 185 295 dollars, à compter du 1^{er} janvier 2021, et de 185 295 dollars à 187 000 dollars, à partir du 1^{er} janvier 2022.

15. À des fins de comparaison, le tableau 1 ci-dessous indique, en euros, les traitements, y compris l'indemnité de poste, des membres de la Cour internationale de Justice et du Président du Mécanisme, exerçant leurs fonctions à La Haye, ainsi que leur équivalent en dollars des États-Unis, par application du taux de change opérationnel officiel de l'Organisation des Nations Unies pour le mois considéré.

Tableau 1

Traitements (y compris l'indemnité de poste) des membres de la Cour internationale de Justice et du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux, pour la période de janvier 2019 à décembre 2021

<i>Mois et année</i>	<i>Traitement (en euros)</i>	<i>Traitement (en dollars É.-U.)</i>
Janvier 2019	17 357	19 928
Février 2019	17 759	20 272
Mars 2019	17 767	20 212
Avril 2019	17 782	20 048
Mai 2019	17 808	19 853

<i>Mois et année</i>	<i>Traitement (en euros)</i>	<i>Traitement (en dollars É.-U.)</i>
Juin 2019	17 821	19 823
Juillet 2019	17 774	20 197
Août 2019	17 802	19 913
Septembre 2019	17 848	19 614
Octobre 2019	18 885	20 662
Novembre 2019	18 851	20 946
Décembre 2019	18 877	20 766
Total, 2019	216 331	242 235
Janvier 2020	18 845	21 033
Février 2020	19 228	21 200
Mars 2020	19 169	21 684
Avril 2020	19 252	21 018
Mai 2020	19 260	20 912
Juin 2020	19 154	21 790
Juillet 2020	19 162	21 775
Août 2020	19 079	22 472
Septembre 2020	19 069	22 594
Octobre 2020	19 095	22 412
Novembre 2020	19 085	22 427
Décembre 2020	19 050	22 760
Total, 2020	229 449	262 077
Janvier 2021	19 014	23 131
Février 2021	19 009	23 069
Mars 2021	19 050	22 760
Avril 2021	19 085	22 374
Mai 2021	19 017	23 023
Juin 2021	19 005	23 177
Juillet 2021	19 047	22 730
Août 2021	19 064	22 668
Septembre 2021	19 069	22 513
Octobre 2021	19 109	22 220
Novembre 2021	19 133	21 942
Décembre 2021	19 183	21 602
Total, 2021	228 786	271 210

III. Autres conditions d'emploi

16. Font partie des autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice l'allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de celui-là, la rémunération des juges ad hoc, l'indemnité pour frais d'études, la pension de réversion, les dispositions

réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance ainsi que la pension de retraite (voir annexe I).

17. On trouvera dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-huitième session des renseignements généraux sur les autres conditions d'emploi des membres de la Cour¹.

18. Au paragraphe 4 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires en ce qui concerne notamment les autres conditions d'emploi des juges des deux Tribunaux. On trouvera des renseignements généraux sur ces conditions d'emploi dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée à sa cinquante-deuxième session (A/52/520, par. 19 à 21). Font partie des autres conditions d'emploi l'allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de celui-là, l'indemnité pour frais d'études, la pension de réversion, les dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance ainsi que les prestations de retraite (voir annexe II).

19. Dans sa résolution 56/285, l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations et observations du Comité consultatif sur les autres conditions d'emploi (A/56/7/Add.2, par. 8), pour y réaffirmer que les membres de la Cour internationale de Justice devraient assumer le coût total de leur participation aux régimes d'assurance maladie, sans aucune contribution de la part de l'Organisation.

A. Allocation spéciale versée au Président ainsi qu'au Vice-Président lorsque celui-ci assure l'intérim

Cour internationale de Justice

20. L'Article 32 du Statut de la Cour dispose que le Président touche une allocation annuelle spéciale (par. 2), de même que le Vice-Président pour chaque jour où celui-ci exerce les fonctions de président (par. 3). Comme la rémunération, cette allocation est fixée par l'Assemblée générale et ne peut être diminuée pendant le mandat (par. 5).

21. Dans sa résolution 65/258, l'Assemblée générale, notant que la charge de travail du Président de la Cour et celle du Vice-Président lorsque celui-ci assure l'intérim s'étaient alourdies depuis 1987 (année où l'indemnité a été ajustée pour la dernière fois), a décidé de porter leur allocation spéciale de 15 000 dollars à 25 000 dollars par an pour le premier et de 94 dollars à 156 dollars par jour pour le second.

Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

22. Le montant de l'allocation spéciale versée au Président du Mécanisme est le même que celui fixé pour le Président de la Cour internationale de Justice.

B. Participation aux frais d'études

23. Au paragraphe 12 de sa résolution 61/262, l'Assemblée générale a décidé d'étendre la portée de sa décision relative au montant de l'indemnité pour frais d'études aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges des deux

¹ Voir A/C.5/48/66, par. 16 à 21 (allocations spéciales du Président et du Vice-Président lorsque celui-ci remplit les fonctions de président), par. 22 et 23 (rémunération des juges ad hoc) et par. 24 à 31 (coût de l'éducation des enfants).

Tribunaux. Le dernier examen du montant de l'indemnité pour frais d'études par la Commission de la fonction publique internationale remonte à 2012 (voir [A/67/30](#)).

24. On trouvera des renseignements généraux sur la genèse et l'évolution de la question de la participation aux frais d'études pour les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des Tribunaux dans les rapports du Secrétaire général présentés à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième et soixante-cinquième sessions ([A/C.5/48/66](#), par. 24 à 29, et [A/65/134](#), par. 19 et 20 et 74 à 79).

25. Au paragraphe 2 de la section VI de sa résolution [71/272 A](#), l'Assemblée générale a décidé que le bénéfice du régime révisé de l'indemnité pour frais d'études applicable aux fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, adopté dans sa résolution [70/244](#) et entrant en vigueur pour l'année scolaire en cours au 1^{er} janvier 2018, serait étendu aux membres de la Cour internationale de Justice et au Président du Mécanisme.

C. Pension de réversion

26. S'agissant de l'établissement, à l'intention des membres de la Cour internationale de Justice, d'une indemnité forfaitaire en faveur des ayants-droit en cas de décès en cours de mandat, l'Assemblée générale, dans sa résolution [40/257 C](#), a entériné la recommandation du Comité consultatif tendant à instituer un capital-décès venant s'ajouter au régime de retraite existant. Selon les dispositions adoptées par l'Assemblée, en cas de décès d'un membre de la Cour pendant son mandat, les ayants-droit touchent une indemnité forfaitaire équivalant à un mois de traitement par année de service, l'indemnité minimale correspondant à trois mois de traitement et l'indemnité maximale, à neuf mois de traitement. L'indemnité forfaitaire est distincte de la pension de réversion applicable.

D. Dispositions réglementaires concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance

27. Dans sa résolution [37/240](#), l'Assemblée générale a approuvé le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance de la Cour internationale de Justice. Au paragraphe 5 de la section VIII de sa résolution [53/214](#), l'Assemblée a également approuvé le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, figurant à l'annexe III du rapport du Secrétaire général ([A/52/520](#)).

28. On trouvera des renseignements généraux sur la genèse et l'évolution des questions des frais de voyage et de l'indemnité de subsistance des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des Tribunaux dans le rapport du Secrétaire général soumis à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session ([A/65/134](#), par. 26 à 28, 80 et 81).

29. Dans sa résolution [71/272 A](#), l'Assemblée générale a souscrit à la recommandation du Comité consultatif tendant à ce que, dans l'esprit du nouveau régime de réinstallation visant les fonctionnaires de la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur adopté dans sa résolution [70/244](#) et prenant effet le 1^{er} juillet 2016, le libellé du règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance applicable aux membres de la Cour internationale de Justice et au Président du Mécanisme soit actualisé et que la référence à la « prime d'affectation » soit remplacée par un renvoi aux dispositions relatives à l'« indemnité d'installation » applicables aux hauts fonctionnaires du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Elle a également confirmé les modifications apportées au droit au

remboursement des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation dans le cadre du nouveau régime de réinstallation adopté dans sa résolution [70/244](#).

30. Dans sa résolution [74/262](#), l'Assemblée générale a décidé que seuls le Secrétaire général, le Président de l'Assemblée générale, le Président de la Cour internationale de Justice et les chefs de délégation des pays les moins avancés avaient le droit de voyager en première classe. L'Assemblée a également décidé de modifier le règlement concernant les frais de voyage et l'indemnité de subsistance des membres de la Cour, dont le texte est annexé à sa résolution [37/240](#), en remplaçant, à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article premier, l'expression « frais de transport en première classe » par « frais de transport dans la classe immédiatement inférieure à la première classe ».

E. Indemnité de réinstallation

31. On trouvera des renseignements généraux sur la genèse et l'évolution de la prime de réinstallation à laquelle ont droit les membres de la Cour internationale de Justice et les juges des deux Tribunaux dans le rapport du Secrétaire général présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session ([A/65/134](#) et [A/65/134/Corr.1](#)).

F. Pension de retraite

32. Le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, du Président du Mécanisme et des juges des deux Tribunaux est présenté en détail au paragraphe 29 de la deuxième partie du présent rapport.

IV. Recommandations

Rémunération et autres conditions d'emploi

33. Le Secrétaire général propose qu'aucune modification ne soit apportée, dans le cadre du présent examen périodique, au système de rémunération actuel et aux autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

V. Incidences financières

34. La recommandation du Secrétaire général figurant au paragraphe 33 ci-dessus n'a aucune incidence financière sur le budget-programme pour 2023.

35. On trouvera à la section VIII de la deuxième partie du présent rapport une description des incidences financières que pourraient avoir les propositions du Secrétaire général concernant le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et des anciens juges des deux Tribunaux.

VI. Prochain examen d'ensemble

36. Conformément au cycle triennal d'examen établi au paragraphe 10 de la résolution [65/258](#) de l'Assemblée générale, le prochain examen d'ensemble des conditions d'emploi et de la rémunération des membres de la Cour internationale de Justice et du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux sera mené à la quatre-vingtième session de l'Assemblée.

VII. Conclusions

37. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport.

Deuxième partie

Examen des régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice, des anciens juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda ainsi que du Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

I. Introduction

1. Dans la section II de sa résolution 75/253 B, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dix-septième session une proposition affinée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pensions pour les personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat, à savoir les membres de la Cour internationale de Justice et le Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. L'Assemblée a précisé que la proposition devrait tenir compte notamment des éléments suivants :

- a) La possibilité de porter à 65 ans l'âge normal de départ à la retraite des membres de la Cour internationale de Justice ;
- b) Le ciblage des régimes à prestations définies ;
- c) La possibilité d'introduire dans les régimes un facteur contribution ;
- d) Des formules qui prennent en compte les droits acquis des participants actuels ;
- e) D'autres formules qui reflètent une stricte égalité de traitement pour tous les membres de la Cour internationale de Justice ;
- f) Des modalités de passage au nouveau régime proposé, le cas échéant ;
- g) Une estimation des coûts, pour l'Organisation, de chaque option et une comparaison avec le régime des pensions actuel ;

ainsi que le maintien de l'intégrité du Statut de la Cour internationale de Justice et autres dispositions statutaires applicables, le caractère universel de la Cour, les principes d'indépendance et d'égalité, et les particularités de la composition de la Cour.

2. La deuxième partie du présent rapport fait suite à cette demande. Pour plus de clarté, elle a été divisée en plusieurs sections : généralités ; méthode d'examen ; analyse des pensions de retraite actuellement servies ; options envisageables pour les prestations de retraite ; comparaison avec d'autres postes judiciaires ; analyse des options envisageables ; incidences financières ; conclusions.

II. Généralités

A. Cour internationale de Justice

3. En vertu du paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, les membres de la Cour ont droit à des pensions de retraite, qui sont allouées selon les conditions fixées dans un règlement adopté par l'Assemblée générale. Du

11 décembre 1963 au 1^{er} janvier 1991, un juge qui avait cessé d'exercer ses fonctions recevait une pension égale à la moitié de son traitement annuel après un mandat complet, soit neuf années de service, et un montant réduit en proportion si la durée de service était inférieure à neuf ans. Un juge qui était réélu touchait également à titre de pension un six centième de son traitement annuel pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant représentant deux tiers du traitement annuel.

4. Dans sa résolution [45/250 B](#), l'Assemblée générale a modifié le calcul des droits à pension en adoptant le principe d'un montant fixe. À compter du 1^{er} janvier 1991, la pension annuelle d'un membre de la Cour qui avait cessé ses fonctions, atteint l'âge de 60 ans et exercé ses fonctions pendant un mandat entier, soit neuf ans, était de 50 000 dollars, ce montant étant réduit en proportion si la durée de service était inférieure à neuf ans. Pour un membre de la Cour qui était réélu, la pension était augmentée d'un montant de 250 dollars pour chaque mois de service supplémentaire, jusqu'à concurrence d'un montant total de 75 000 dollars par an.

5. Le Secrétaire général a présenté un examen des prestations de retraite et des autres aspects du régime des pensions des membres de la Cour dans les rapports qu'il a soumis à l'Assemblée générale à ses quarante-huitième, quarante-neuvième, cinquantième et cinquante-troisième sessions (voir [A/C.5/48/66](#), [A/C.5/49/8](#), [A/C.5/50/18](#) et [A/C.5/53/11](#)).

6. À la cinquante-troisième session, en réponse à la demande de l'Assemblée générale (voir résolution [50/216](#)), le Secrétaire général a présenté une analyse actuarielle portant sur la conception générale du régime des pensions des membres de la Cour, la méthode utilisée pour calculer la rémunération considérée aux fins de la pension, les cotisations et les prestations, y compris la pension de retraite anticipée et la pension de réversion (voir [A/C.5/53/11](#)).

7. Au vu de l'analyse et des conclusions présentées dans le rapport de l'actuaire-conseil, le Secrétaire général a estimé que le régime des pensions des membres de la Cour devrait assurer des prestations adéquates aux juges qui remplissent les conditions requises en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite et la durée de la période d'exercice du mandat, en partant du principe que la pension devait constituer un revenu de remplacement qui permette au bénéficiaire de maintenir son niveau de vie.

8. À la même session, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a approuvé les recommandations formulées par le Secrétaire général aux alinéas a), c), d) et f) du paragraphe 40 de son rapport ([A/C.5/53/11](#)) au sujet de la révision des règles régissant le régime des pensions des membres de la Cour ([A/53/7/Add.6](#), par. 15 à 17). Cette révision concernait le montant de la pension, le fait que le financement du régime de pension ne serait pas assuré par cotisation et l'application d'un coefficient de réduction actuariel de 0,5 % par mois en cas de retraite anticipée. Toutefois, au paragraphe 18 de son rapport, le Comité consultatif a signalé que le montant de la pension devrait être égal à la moitié du traitement annuel de 160 000 dollars d'alors, soit 80 000 dollars. Compte tenu de la situation, il n'a pas jugé nécessaire de continuer à majorer la pension en cas de prolongation de l'activité au-delà de neuf ans, d'autant plus que le financement du régime de pensions de la Cour n'était pas assuré par cotisation, et a en conséquence recommandé au paragraphe 19 de son rapport qu'en cas de réélection, un juge ne devrait plus voir sa pension augmenter. Il a également recommandé que les pensions servies soient révisées automatiquement, à la même date que les traitements, et selon le même pourcentage (*ibid.*, par. 20).

9. Au paragraphe 1 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a entériné les recommandations du Comité consultatif concernant les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour.

10. Dans le cadre de l'examen des conditions d'emploi effectué en 2001, le Greffier de la Cour a communiqué au Secrétariat un tableau faisant état des pensions servies et souligné qu'il existait des disparités entre les ayants-droit – retraités ou conjoints survivants – au regard du montant des pensions et pensions de réversion. Pour remédier à cette injustice et assurer une égalité de traitement entre tous ses anciens membres, la Cour s'est déclarée en faveur d'un alignement des pensions servies sur le régime de pensions en vigueur. Cependant, dans son rapport de 1998 (A/53/7/Add.6), le Comité consultatif avait estimé qu'un tel alignement n'était pas souhaitable car il serait très coûteux pour l'Organisation des Nations Unies. Compte tenu de cet avis, la Cour n'a pas demandé l'alignement *stricto sensu*. Trouvant préoccupant le niveau des prestations de retraite servies à ses anciens membres, elle a toutefois suggéré qu'il serait possible de prendre des mesures pour compenser les disparités financières en augmentant autant que possible le montant des pensions versées à ses anciens membres.

11. À cet égard, le Secrétaire général a considéré que la question du montant des prestations devait être portée à l'attention de l'Assemblée générale, seule autorité compétente pour définir les conditions d'emploi et les prestations de retraite des membres de la Cour. Dans son rapport de 2001 (A/56/7/Add.2, par. 10), le Comité consultatif a fait observer que les droits à pension étaient fixés au moment du départ à la retraite, en fonction des conditions d'emploi alors en vigueur. Il a également rappelé qu'il avait recommandé que les pensions servies soient revalorisées automatiquement, à la même date que les traitements et selon le même pourcentage, ce que l'Assemblée avait approuvé. Selon lui, cette disposition offrait aux retraités la protection voulue contre la hausse du coût de la vie.

12. Dans le prolongement de sa recommandation d'augmenter la rémunération des membres de la Cour et des juges des Tribunaux pour la faire passer de 160 000 à 177 000 dollars des États-Unis, le Secrétaire général a indiqué dans son rapport (A/C.5/59/2 et A/C.5/59/2/Corr.1, par. 94 et 95) que, sur la base de la décision prise par l'Assemblée générale à la section VIII de sa résolution 53/214 de fixer la pension de retraite des membres de la Cour à la moitié du traitement annuel, la prestation de retraite annuelle d'un membre de la Cour partant à la retraite en 2005 passerait de 80 000 à 88 500 dollars des États-Unis par an avec effet au 1^{er} janvier 2005. Eu égard à l'augmentation du traitement de base des membres de la Cour proposée, il était recommandé d'augmenter les pensions servies de 10,6 %, avec effet au 1^{er} janvier 2005. Le Secrétaire général a aussi signalé que la Cour, qui était préoccupée par les effets de la dévaluation du dollar par rapport à l'euro sur le montant de la pension de ses anciens membres, souhaitait la prise de mesures visant à remédier aux disparités, qui consisteraient à augmenter autant que possible le montant des pensions. Selon lui, il conviendrait d'envisager d'appliquer le mécanisme du plancher/plafond aux pensions servies à d'anciens juges et à leurs ayants-droit qui résidaient dans les pays de la zone euro pour protéger ces pensions contre toute nouvelle érosion.

13. À la section III de sa résolution 59/282, l'Assemblée générale a décidé, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005, de relever de 6,3 % le montant annuel de toutes les pensions versées, à titre de mesure provisoire et en attendant qu'une décision soit prise à sa soixante et unième session à l'issue de l'examen d'un rapport détaillé sur les conditions d'emploi et la rémunération des membres de la Cour et des juges des deux Tribunaux.

14. Comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 11 de sa résolution 61/262, le Secrétaire général a demandé à un cabinet de conseil

d'étudier des options pour un régime de pensions, y compris un régime à prestations définies et un régime à cotisations définies, en tenant compte de la possibilité de fonder le calcul des pensions sur le nombre d'années de service plutôt que sur la durée du mandat. Il a présenté son rapport à l'Assemblée le 16 avril 2008 (A/62/538/Add.2).

15. Après avoir examiné le rapport, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a fait une série de recommandations (voir A/63/570). Il a souscrit aux propositions du Secrétaire général, en particulier celle tendant à ce que le montant de la pension soit calculé en fonction du nombre d'années de service plutôt qu'en fonction de la durée du mandat. Toutefois, il n'a pas approuvé la proposition du Secrétaire général tendant à ce que la pension des membres de la Cour qui ont accompli une période de service de neuf années soit augmentée pour représenter non plus 50 % mais 55 % du traitement de base annuel net (hors indemnité de poste). Il a recommandé qu'un membre de la Cour qui a été réélu perçoive un trois centième de sa pension annuelle pour chaque mois de service supplémentaire au-delà de la période initiale de neuf années, à concurrence d'un montant total égal aux deux tiers du traitement de base annuel net (hors indemnité de poste).

16. Dans sa résolution 63/259, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité consultatif. En même temps, elle a rappelé le paragraphe 11 de sa résolution 61/262, dans lequel elle avait prié le Secrétaire général de lui présenter différentes options pour le régime des pensions, et a constaté que le Secrétaire général n'avait présenté qu'une seule option et qu'il avait fait appel à un cabinet de conseil au lieu de recourir aux compétences existant au sein de l'Organisation. Elle a donc décidé que ce serait à sa soixante-cinquième session qu'elle réexaminerait les émoluments, les pensions et les autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux Tribunaux, y compris différentes formules possibles de régime des pensions à prestations définies et de régime à cotisations définies, et a prié le Secrétaire général de veiller à ce qu'il soit tiré pleinement parti, pour ce faire, des compétences existant au sein de l'Organisation.

17. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 de la résolution 63/259 de l'Assemblée générale, le Secrétaire général a mis à profit les compétences de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. La Caisse manquait d'effectifs et de ressources pour entreprendre elle-même cette étude, mais elle a collaboré avec le Bureau de la gestion des ressources humaines pour étudier de manière approfondie différents types de régimes de pensions possibles.

18. Au paragraphe 5 de sa résolution 65/258, l'Assemblée générale a décidé de réexaminer, à sa soixante-sixième session, le régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux Tribunaux. Elle a également précisé que l'examen comprendrait l'analyse des différents types de régimes à prestations définies et à cotisations définies, ainsi qu'une proposition sur un mécanisme permettant de tenir compte, dans le calcul des prestations de retraite, des droits à pension que les intéressés ont acquis avant d'entrer au service de la Cour ou des Tribunaux. Conformément à cette instruction, le Secrétaire général a présenté son rapport à l'Assemblée le 16 décembre 2011 (A/66/617).

19. Dans ce rapport, le Secrétaire général a proposé quatre types de régimes : régime à prestations définies ; régime à cotisations définies ; somme forfaitaire en espèces dans le cadre de régimes hybrides combinant prestations et cotisations définies ; système d'accumulation à deux vitesses (régime de pension actuel des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux Tribunaux). Dans une lettre en date du 1^{er} février 2012, le Président de la Cour a fait part au Président de l'Assemblée générale des observations et préoccupations de la Cour quant à la compatibilité de certains aspects de cette proposition avec son statut (A/66/726).

20. Dans ses décisions 66/556 B, 68/549 A et 69/553 A, l'Assemblée générale a finalement différé à la soixante et onzième session l'examen des recommandations concernant le régime de pensions des membres de la Cour internationale de Justice et des juges des deux Tribunaux, comme il avait été proposé dans les rapports du Secrétaire général (A/66/617) et du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/709), ainsi que dans la lettre du Président de la Cour internationale de Justice adressée au Président de l'Assemblée générale (A/66/726).

21. Dans sa résolution 71/272, l'Assemblée générale a notamment pris acte du rapport du Secrétaire général (A/66/617) et de la lettre adressée à son président par le Président de la Cour internationale de Justice (A/66/726), souscrit, sous réserve des dispositions de la résolution, aux conclusions et recommandations figurant dans les rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/66/709, A/68/515, A/68/515/Corr.1 et A/71/552), et prié le Secrétaire général de lui présenter, pour examen durant la partie principale de sa soixante-quatorzième session, une proposition détaillée sur les formules concernant la mise en place d'un régime de pension. Comme suite à cette demande, le Secrétaire général a présenté à l'Assemblée un rapport fournissant des informations actualisées sur l'examen d'ensemble du régime de pension (A/74/354). Dans son rapport correspondant (A/74/7/Add.20), le Comité consultatif a recommandé que le régime de pension actuel des juges soit maintenu.

22. Par sa résolution 75/253 B, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/74/354) et souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif a formulées dans son rapport (A/74/7/Add.20). L'Assemblée a prié le Secrétaire général d'affiner encore l'examen du régime de pension et des formules envisagées et de lui faire rapport à sa soixante-dix-septième session en tenant compte des considérations indiquées au paragraphe 4 de la section II de sa résolution 75/253 B.

B. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et Tribunal pénal international pour le Rwanda

23. En ce qui concerne les prestations de retraite des juges des deux Tribunaux, on se rappellera qu'au paragraphe 6 de la section VIII de sa résolution 53/214, l'Assemblée générale a approuvé les règlements concernant les régimes des pensions des juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'Assemblée a approuvé un régime de pension pour les juges des Tribunaux sur la base des recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/53/7/Add.6, par. 29), où ce dernier recommandait de déterminer le montant de la pension des juges des deux Tribunaux en se fondant sur celle des membres de la Cour internationale de Justice et en faisant une règle de trois pour tenir compte de la durée de leurs mandats respectifs, à savoir neuf ans pour les membres de la Cour et quatre ans pour les juges des deux Tribunaux.

24. L'Assemblée générale se rappellera que les deux Tribunaux ont fermé et que toutes les fonctions résiduelles ont été reprises par le Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux créé par la résolution 1966 (2010) du Conseil de sécurité. Comme il n'y a plus aucun juge en activité au service des deux Tribunaux, le Mécanisme verse des pensions mensuelles aux juges à la retraite et aux bénéficiaires des deux Tribunaux. L'article 8 du Statut du Mécanisme dispose que les conditions d'emploi du Président du Mécanisme sont celles des juges de la Cour internationale de Justice.

III. Examen

25. Conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 75/253 B, le Secrétaire général a une nouvelle fois mis à profit les compétences spécialisées dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour examiner les régimes des pensions des membres de la Cour internationale de Justice et du Président du Mécanisme et pour affiner les formules envisagées. Du fait de l'importance et de l'étendue de l'examen, les conclusions de l'étude ont été communiquées à la Cour et au Mécanisme. Le présent document est donc le fruit d'une collaboration entre la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Bureau des ressources humaines, les vues et observations de la Cour et du Mécanisme ayant été prises en compte. Le Bureau de la planification des programmes, des finances et du budget a également été consulté.

Méthode

26. La présente étude s'est articulée autour des phases suivantes :

a) Les prestations versées aux juges occupant des postes comparables dans le monde entier ont été comparées (voir annexe II) ;

b) Comme dans la précédente étude, plusieurs options de régime de retraite ont été mises au point et les différents taux de remplacement comparés. Les options présentées répondent à la demande qui a été faite par l'Assemblée générale de se concentrer sur les régimes à prestations définies. Les incidences financières du régime actuel et des régimes envisagés pour le remplacer ont été estimées. Les avantages et les inconvénients de chaque option sont examinés. Les observations formulées par la Cour sur les nouveaux régimes envisageables sont également prises en compte dans le présent rapport.

27. Si, dans le prolongement du présent examen, l'Assemblée générale adopte des dispositions moins favorables que celles qui sont actuellement en vigueur, ces nouvelles dispositions ne devraient pas avoir d'incidence sur les pensions de retraite des juges en exercice ou retraités. Les droits acquis par les juges actuellement en exercice ou retraités devraient être maintenus conformément aux conditions d'emploi en vigueur, comme le prévoit le paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, aux termes duquel les traitements, allocations et indemnités des membres de la Cour sont fixés par l'Assemblée et ne peuvent être diminués pendant la durée des fonctions. Ce principe s'applique également aux retraités et autres bénéficiaires du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux.

IV. Analyse des pensions de retraite actuellement servies aux membres de la Cour internationale de Justice, aux anciens juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda et au Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

28. La Cour internationale de Justice compte actuellement 15 juges en exercice. À ce nombre vient s'ajouter le Président du Mécanisme. À la fin de 2021, le nombre de retraités et autres bénéficiaires recevant des versements mensuels était de 80 (32 de la Cour internationale de Justice et 48 du Mécanisme).

29. Le tableau 1 ci-après présente un récapitulatif des prestations de retraite actuellement versées aux juges.

Tableau 1

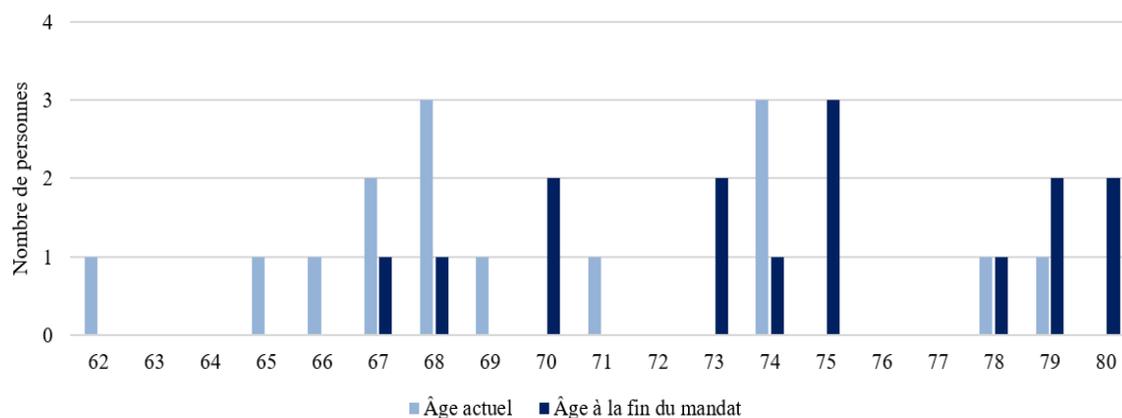
Récapitulatif des prestations de retraite actuelles

Âge normal de départ à la retraite	60
Montant de la pension de retraite	50 % du traitement de base net annuel (hors indemnité de poste), au prorata de la durée du service lorsque celle-ci est inférieure à 9 ans (soit à peu près 0,463 fois le traitement de base net pour chacun des 108 premiers mois accomplis), à quoi s'ajoute 0,154 % du traitement de base net pour chaque mois supplémentaire de service au-delà de 108. Le montant de la pension de retraite ne peut dépasser 66,67 % du dernier traitement.
Âge minimum de départ à la retraite	Âge atteint à la fin du mandat
Abattement pour départ anticipé	0,5 % par mois applicable en cas de retraite anticipée avant l'âge de 60 ans
Périodicité et montant de l'ajustement au coût de la vie après le départ à la retraite	Au moment de la révision du traitement de base. Les prestations de retraite sont indexées sur le traitement de base
Montant de la pension de réversion du conjoint survivant	Pension de réversion : si un(e) juge décède avant son (sa) conjoint(e), celui(elle)-ci a immédiatement droit au versement de 50 % de la pension auquel le (la) juge aurait pu prétendre au moment du décès
Date de début du versement de la pension de réversion	Date du décès d'un(e) juge remplissant les conditions requises
Abattement pour départ anticipé applicable à la pension de réversion	Abattement actuariel de 0,5 % par mois jusqu'à concurrence de 50 %, appliqué lorsque la pension commence à être versée et jusqu'à la date du soixantième anniversaire du (de la) juge
Pension d'enfant à charge	Tout enfant non marié de moins de 21 ans a droit à un montant équivalent à 10 % de la pension de retraite du (de la) juge, sans abattement pour versement anticipé
Date de début du versement de la pension d'enfant	Dès qu'un(e) juge remplissant les conditions requises part à la retraite ou décède en cours d'emploi
Nombre d'années d'affiliation nécessaire	3 années complètes de service
Montant de la pension d'invalidité	Montant des prestations accumulées, réduit de 0,5 % par mois lorsque la pension commence à être versée avant l'âge de 60 ans, jusqu'à un abattement maximal de 50 % (en fonction de la durée de service restant avant la fin du mandat en cours)
Date de début du versement de la pension d'invalidité	Dès le début de l'invalidité
Cotisations versées par les juges	Prestations non contributives

30. Conformément aux dispositions présentées dans le tableau 1, un(e) juge partant à la retraite après avoir accompli neuf ans de service reçoit environ 50 % de son dernier traitement à 60 ans ou plus. Si le (la) participant(e) souhaite prendre sa retraite avant l'âge de 60 ans, la pension est réduite de 0,5 % par mois de prestation versée avant son soixantième anniversaire. Le (la) conjoint(e) survivant(e) d'un(e) juge(e) décédé(e) perçoit la moitié de la pension que celui(elle)-ci aurait reçue ou recevait au moment de son décès. Dans le régime actuel, les enfants à charge ont également droit à une prestation de décès. Les participants frappés d'invalidité en cours d'emploi peuvent prétendre à une pension à vie dès la survenance de l'invalidité.

31. En général, les membres de la Cour sont recrutés tardivement dans leur carrière. Les juges actuellement en activité devraient accomplir une moyenne de 14 années de service. L'âge moyen auquel les juges retraités actuels ont commencé à percevoir leur pension était de 72 ans. La majeure partie d'entre eux sont mariés et un ou deux ont encore des enfants à charge. La figure ci-dessous illustre la répartition par âges des juges actuellement en exercice et fait apparaître que l'âge auquel ceux-ci pourraient prétendre à une pension complète tend à augmenter.

Répartition par âges des juges en exercice à la Cour internationale de Justice au 31 décembre 2021



32. Au vu de la répartition par âges illustrée dans la figure ci-dessus, le relèvement de 60 à 65 ans de l'âge normal de départ à la retraite des membres de la Cour internationale de Justice n'aurait pas d'incidence financière pour les juges actuels mais pourrait en avoir un à l'avenir suivant l'âge des juges concernés. Il ne devrait pas non plus donner lieu à des problèmes d'inégalité entre les différentes cohortes de juges, étant donné que tous les juges récemment élus ont pris ou devraient prendre leur retraite après 65 ans. Il convient également de noter que, conformément aux décisions antérieures de l'Assemblée générale, l'âge normal de départ à la retraite a été fixé à 60 ans entre 1946 et 1960, puis porté à 65 ans par la résolution 1562(XV) et enfin ramené à 60 ans à compter du 1^{er} janvier 1984, conformément à la décision figurant dans la partie VII de la résolution 38/239 de l'Assemblée.

33. Les prestations de retraite servies par la Cour et le Mécanisme ne sont pas financées par capitalisation. Les prestations versées aux retraités et autres bénéficiaires sont financées par répartition et imputées sur le budget ordinaire de chaque organisme.

34. Les engagements au titre des prestations de retraite accumulées au 31 décembre 2021 font l'objet d'une évaluation actuarielle et traités conformément aux dispositions de la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel). Le tableau 2 présente

les résultats de l'évaluation la plus récente des engagements de la Cour et du Mécanisme.

Tableau 2

Évaluation actuarielle des prestations accumulées et calculées conformément à la norme IPSAS 39 (Avantages du personnel) au 31 décembre 2021

(En milliers de dollars des États-Unis)

	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux</i>
Valeur des engagements au titre des prestations dues aux juges actuellement en activité et aux juges retraités/bénéficiaires	50 645	47 334

35. On trouvera à l'annexe III du présent rapport une estimation générale des flux de trésorerie prévus par entité pour les 40 prochaines années au titre des prestations dues aux retraités et autres bénéficiaires actuels, aux juges en exercice devant prendre leur retraite à la fin de leur mandat actuel et aux juges qu'il est prévu d'engager à l'avenir (applicable à la Cour uniquement, pour ces derniers). Il s'agit de l'estimation des coûts par répartition du régime.

V. Options envisageables pour les prestations de retraite

Considérations relatives à la structure des régimes

36. Au moment de concevoir un régime de retraite, une multitude de notions entrent en ligne de compte, notamment le montant et le caractère suffisant des prestations, le coût du régime et les exigences correspondantes en matière de communication de l'information financière, les exigences en matière d'administration, la communication et l'appréciation des prestations par les employés.

37. Du point de vue de l'employeur, la suffisance du revenu de retraite ne procède pas seulement de la continuité du revenu mais aussi du caractère concurrentiel du régime dans le contexte des besoins en personnel. D'un point de vue social, nombre de pays offrent une prestation nationale de sécurité sociale qui constitue soit une source minimale soit une source principale du revenu de retraite.

38. On peut comparer le montant et le caractère suffisant des diverses options envisagées au moyen du taux de remplacement, qui correspond à la part du dernier traitement perçu couvert par la pension de retraite. Quelle que soit la structure du régime, il est possible, en appliquant les principes actuariels, de convertir les prestations en montants mensuels comparables au moyen des taux de remplacement. Une autre méthode permettant de comparer et de comprendre comment les prestations sont accumulées dans les différents régimes consiste à examiner le taux d'accumulation d'une année de service à l'autre. Ces taux d'accumulation aident à établir les modalités de conception d'une formule de prestations qui permette d'atteindre les objectifs en matière de taux de remplacement à la cessation de service.

39. Du point de vue de la conception, dans la mesure où les membres de la Cour internationale de Justice sont recrutés vers la fin de leur carrière, d'autres sources de revenu de retraite pourraient être prises en compte par l'Assemblée générale au moment d'examiner le caractère suffisant du revenu de retraite versé dans le cadre du régime de la Cour. Ainsi, par exemple, si, du taux cible reflétant les revenus tirés des différentes sources, on déduit les cotisations sociales, le montant des revenus auquel

on aboutit serait considéré comme ayant été gagné par l'employé tout au long de sa carrière et pourrait comprendre une épargne personnelle. Toutefois, les prestations accumulées précédemment variant d'une personne à l'autre en fonction des régimes offerts par les différents pays, leur prise en compte pourrait être discriminatoire et, partant, porter atteinte à l'indépendance de la Cour. Cette question a été soulevée par le Président de la Cour internationale de Justice dans une lettre adressée au Président de l'Assemblée générale en 2012 (A/66/726).

40. Dans sa résolution 63/259, l'Assemblée générale a estimé que le régime des pensions des membres de la Cour devrait assurer des prestations adéquates aux juges qui remplissent les conditions requises en ce qui concerne l'âge de départ à la retraite et la durée de la période d'exercice du mandat, en partant du principe que la pension devait constituer un revenu de remplacement qui permette au bénéficiaire de maintenir son niveau de vie. En outre, on peut raisonnablement considérer également qu'une certaine forme d'ajustement indexé soit appliquée au revenu de retraite pour tenir compte de l'évolution du coût de la vie après la retraite.

41. Il est difficile de quantifier le caractère concurrentiel des prestations s'agissant de la nomination et de la rétention des juges de la Cour en raison du manque de données comparatives disponibles. Toutefois, l'idée qu'un juge n'accepte pas une nomination à la Cour en raison de prestations de retraite insuffisantes n'a pas été et ne peut être étudiée dans la pratique. Les prestations offertes par diverses autres juridictions internationales font l'objet d'une comparaison plus loin dans le présent rapport.

42. Une autre possibilité consiste à faire cotiser les juges au régime. Toutefois, pour ce qui est de la Cour, il faut garder à l'esprit que ses membres ne cotisent actuellement pas pour leur retraite. La nature non contributive du régime de pensions des membres de la Cour est un principe établi de longue date qui s'appliquait déjà aux membres de la Cour permanente de Justice internationale du temps de la Société des Nations et qui a depuis été maintes fois réaffirmé par l'Assemblée générale. Ainsi, dans sa résolution 86 (I) du 11 décembre 1946, l'Assemblée a réaffirmé que le coût des pensions des membres de la Cour internationale de Justice devait être intégralement pris en charge par l'Organisation au titre des dépenses de la Cour et qu'en conséquence les membres de celle-ci seraient dispensés de cotiser à la caisse de pension. En outre, si les futurs juges étaient appelés à cotiser, cette situation pourrait être considérée comme inéquitable entre les différentes générations de juges. Par ailleurs, si un dispositif contributif devait être mis en place alors que le régime de retraite n'est pas encore financé par capitalisation, les cotisations des juges en exercice serviraient à payer les pensions des juges à la retraite (comme dans un système d'imposition national où les personnes en âge de travailler paient des impôts pour couvrir le coût du régime d'assurance-vieillesse).

43. Le coût et les exigences en matière de communication de l'information financière sont également des considérations importantes à prendre en compte dans la conception d'un régime de retraite. Étant donné que les prestations de retraite servies par la Cour et le Mécanisme ne sont pas financées par capitalisation, le coût effectif des prestations versées chaque année est imputé au budget et les engagements au titre du régime sont inscrits au bilan de l'Organisation.

44. Le régime actuel des juges est un régime à prestations définies, qui assure au (à la) participant(e) qui prend sa retraite le versement à vie de prestations périodiques définies dont le montant est déterminé à l'avance au moyen d'une formule fondée sur ses revenus en cours de carrière, ses années de service et son âge au lieu de dépendre du rendement de placements. On dit de ces prestations qu'elles sont « définies » dans la mesure où la formule pour en calculer le montant est connue d'avance. Trois types de régime ont été envisagés dans le cadre du présent examen. On les trouvera résumés

ci-dessous. Dans le rapport publié sous la cote [A/74/354](#), une quatrième option a été envisagée sous la forme d'un régime à cotisations définies. L'Assemblée générale ayant demandé que l'accent soit mis sur les régimes à prestations définies, cette option ne figure pas parmi les options proposées à ce stade.

Option A

Régime à prestations définies avec un autre niveau de prestations

45. Dans le cadre de cette option, il est proposé de maintenir le régime à prestations définies mais d'envisager un autre niveau de prestations pour les juges nouvellement nommés.

Option B

Somme forfaitaire en espèces dans le cadre de régimes hybrides combinant prestations et cotisations définies

46. Une autre possibilité consiste à verser une somme en capital à un juge partant à la retraite en lieu et place d'une pension de retraite. Cette somme correspondrait en substance à ce qui serait considéré juste pour que le juge renonce à son droit à pension.

Option C

Maintien du régime de retraite actuel

47. Cette option consiste à conserver tel quel le régime à prestations définies des membres de la Cour.

VI. Comparaison avec d'autres juridictions suprêmes

48. Si l'on compare les régimes d'autres juridictions suprêmes et d'autres juridictions internationales dans le monde, on constate que la plupart ont recours aux régimes à prestations définies. La formule la plus couramment utilisée est fondée sur la dernière rémunération perçue par l'employé. Depuis le dernier examen ([A/74/354](#)), deux changements notables sont intervenus parmi les autres régimes :

a) Les conditions d'emploi des juges de la Cour pénale internationale sont désormais celles des secrétaires généraux adjoints du régime commun des Nations Unies, y compris l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies². Avant ce changement, le régime de pension des juges de la Cour pénale internationale offrait des prestations inférieures à celles de la Caisse. Par conséquent, le passage au régime de la Caisse s'est traduit par une amélioration des prestations. Tel ne serait pas le cas pour les juges de la Cour internationale de Justice, dont le régime de pension est plus avantageux que celui offert par la Caisse.

b) La Cour suprême du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est passée à un régime assis sur le salaire moyen de carrière revalorisé, base de calcul courante pour les régimes qui, tout en s'écartant de la formule fondée sur le salaire de fin de carrière, visent à continuer d'offrir un régime à prestations définies.

49. On trouvera dans le tableau 3 un comparatif des taux de remplacement appliqués à la Cour internationale de Justice et dans diverses juridictions suprêmes ou internationales. Il convient de noter que le niveau des prestations pour neuf années de

² Voir résolution de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/Res.3, 16 décembre 2020). Consultable à l'adresse suivante : https://asp.icc-cpi.int/sites/asp/files/asp_docs/ASP19/ICC-ASP-19-Res3-FRA.pdf.

service varie considérablement et que les prestations versées aux membres de la Cour sont supérieures à la moyenne (50 % du dernier traitement).

Tableau 3
Comparaison des taux de remplacement après neuf ans de service

<i>Jurisdiction</i>	<i>Taux de remplacement (pourcentage)</i>
Cour internationale de Justice	50,00
Cour suprême des États-Unis	90,00
Cour suprême du Canada	60,00
Cour suprême du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	22,50
Haute Cour d'Australie	54,00
Cour suprême du Japon	11,39
Cour de justice de l'Union européenne	38,48
Cour européenne des droits de l'homme	18,00
Cour pénale internationale	14,50
Moyenne	39,87

50. Le taux d'accumulation des prestations pour chaque année de service au titre de chaque régime de pension étudié, ainsi que les cotisations dues par le participant sont indiqués dans le tableau 4 ci-après. Il est particulièrement instructif de comparer le niveau des prestations acquises au bout de 10 ans selon les juridictions. Ainsi, par exemple, le taux de remplacement après 10 ans de service correspond à 42,75 % de la rémunération moyenne à la Cour de justice de l'Union européenne, tandis qu'il s'élève à seulement 20 % à la Cour européenne des droits de l'homme. Toutefois, pour les juges ayant effectué une carrière complète, le taux dans les deux régimes s'élève à 70 % du dernier traitement moyen. L'analyse qui précède montre qu'il est possible de concevoir des régimes qui répondent aux objectifs précis de l'organisme qui offre le régime en matière de rétention du personnel et de revenu de retraite.

Tableau 4
Comparaison des taux d'accumulation des droits à prestation et des taux de cotisation des participants

<i>Jurisdiction</i>	<i>Taux d'accumulation annuel durant le mandat initial</i>	<i>Taux de remplacement maximum (pourcentage)</i>	<i>Taux de remplacement au bout de 10 ans (pourcentage)</i>	<i>Cotisation du participant</i>
Cour internationale de Justice	5,56 % pendant les 9 premières années 1,85 % par la suite	66,67	52	
Cour suprême des États-Unis	10 %	100	100	2,2 % du traitement
Cour de justice de l'Union européenne	4,275 %	70	42,75	10,25 % du traitement de base
Cour européenne des droits de l'homme	2 %	70	20	–
Cour pénale internationale	1,5 % pendant les 5 premières années 1,75 % pendant les	70	16,25	7,90 % de la masse des rémunérations

<i>Jurisdiction</i>	<i>Taux d'accumulation annuel durant le mandat initial</i>	<i>Taux de remplacement maximum (pourcentage)</i>	<i>Taux de remplacement au bout de 10 ans (pourcentage)</i>	<i>Cotisation du participant</i>
	5 années suivantes 2 % par la suite (jusqu'à 20 ans)			considérées aux fins de la pension
Haute Cour d'Australie	6 %	60	60	–
Cour suprême du Canada	6,67 %	66,67	66,67	1 % du traitement
Cour suprême du Japon	1,266 %	–	12,66	15,508 % du traitement
Cour suprême du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2,32 %	–	23,2	4,26 % du traitement
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	1,5 % pendant les 5 premières années 1,75 % pendant les 5 années suivantes 2 % par la suite (jusqu'à 20 ans)	70	16,25	7,90 % de la masse des rémunérations considérées aux fins de la pension

51. On trouvera un résumé détaillé des principales dispositions relatives à chaque juridiction dans le comparatif figurant à l'annexe II.

VII. Analyse des options envisageables

Option A

Régime à prestations définies avec un autre niveau de prestations

52. Si l'on prévoit une forme de prestations sociales, on pourrait raisonnablement partir du principe que le cumul de toutes les sources de revenu provenant d'autres régimes de retraite et acquises tout au long de la carrière pourraient correspondre de 60 % à 85 % du dernier traitement, de sorte à permettre au bénéficiaire de conserver le même niveau de vie qu'avant son départ à la retraite. Ces 60 % à 85 % proviendraient des prestations accumulées auprès des employeurs et de l'épargne personnelle. Pour une carrière de 35 ans, qui est la base utilisée par la Sécurité sociale des États-Unis pour ses calculs, le taux d'accumulation serait théoriquement compris entre 1,71 % et 2,43 % par année de cotisation (multiplié par le dernier traitement). À titre de comparaison, le taux d'accumulation actuel de la Cour internationale de Justice est de 5,56 % pour les neuf premières années de service et de 1,85 % pour les neuf années suivantes.

53. Certains aménagements pourraient être apportés au taux d'accumulation pour compenser la perte de prestations que les juges peuvent subir lorsqu'ils quittent leur emploi précédent et que ne sont pas pris pleinement en compte les niveaux de traitement les plus élevés aux fins de la détermination des prestations de retraite que les employeurs antérieurs doivent verser. Les membres actuels de la Cour ont pris leurs fonctions à l'âge moyen de 60 ans et devraient avoir exercé leurs fonctions pendant environ 14 ans en moyenne au moment de la fin de leur mandat actuel. Ainsi, si un juge était resté en poste chez son ancien employeur et avait accumulé les droits à pension correspondant à ces années, et que cet employeur utilisait un régime à prestations définies fondé sur le dernier traitement ou le traitement moyen en fin de carrière, les augmentations de salaire qui auraient été prises en compte dans le coefficient de traitement pour le calcul de la prestation auraient fait augmenter de 50 % la pension versée par l'employeur (à supposer une augmentation de salaire

annuelle de 3 %) – ce qui correspond donc au manque à gagner du juge qui a quitté son poste. En majorant de 30 % les taux d’accumulation théoriques compris entre 2,43 % et 1,71 % pour compenser la perte des augmentations de salaire, on obtient des taux compris entre 3,16 % et 2,22 % par année de service. On trouve au tableau 5 une comparaison entre le régime actuel et les taux proposés ici. Y figure également une troisième formule établie à 3,70 %, l’idée étant de faire correspondre le taux d’accumulation à long terme de la formule actuelle avec celui de la formule qui avait été recommandée à l’issue du dernier examen d’ensemble (A/66/617).

Tableau 5

Autres formules proposées pour le régime à prestations définies : taux de remplacement

	Régime actuel	Formule 1 3,16 % par année de service accumulée	Formule 2 2,22 % par année de service accumulée	Formule 3 3,70 % par année de service accumulée
	(en pourcentage)			
Prestations après 9 ans de service	50,00	28,44	19,98	33,33
Prestations après 18 ans de service	66,67	56,88	39,96	66,67

54. Puisque les employeurs précédents et les programmes d’assurance sociale octroient des types et des niveaux de prestation très variables, il est difficile de parvenir à un taux de remplacement uniforme et adéquat. Dès lors, les différents régimes à prestations définies proposés sont nécessairement fondés sur des considérations théoriques. Pour chaque juge, le taux de remplacement effectif, toutes sources de revenu confondues, dépendra en définitive du taux d’accumulation des droits à prestation.

55. En ce qui concerne la méthode proposée ci-dessus, il est utile de préciser que les membres de la Cour internationale de Justice occupent des fonctions électives qui ont un caractère unique et qui ont toujours été considérées comme une carrière à part. Tenir compte des emplois occupés et des prestations accumulées auparavant serait contraire à cette approche adoptée de longue date. L’administration d’un régime de retraite prenant en compte les emplois précédemment occupés par les membres de la Cour pourrait également se heurter à des difficultés d’ordre juridique et pratique.

56. Cela supposerait en outre que les mandats des membres de la Cour s’inscrivent dans le prolongement d’une carrière préalable ouvrant droit à une pension qui pourrait être touchée à tout moment sans restriction ni pénalité. Ainsi, on pourrait ajouter que toute méthode fondée sur des hypothèses quant aux antécédents professionnels des membres de la Cour et aux prestations qu’ils ont accumulées favoriserait inévitablement ceux qui viennent de pays offrant une bonne retraite et d’autres avantages sociaux par rapport à ceux qui viennent de pays incapables d’offrir de tels avantages ou n’offrant même aucun avantage. À lui seul, ce motif permettrait de disqualifier cette méthode comme étant discriminatoire. Cette méthode risquerait aussi de nuire au caractère universel de la Cour car elle pourrait dissuader les candidats de certains pays n’offrant pas le niveau d’avantages hypothétique de se présenter aux élections à la Cour.

57. L’indépendance absolue que l’on exige des membres de la Cour implique également que leurs emplois antérieurs ne soient pas directement liés au mandat qu’ils remplissent à la Cour. Un régime des pensions qui prendrait en compte les revenus perçus et les pensions accumulées précédemment au niveau national pourrait directement compromettre l’indépendance de la Cour.

58. À cet égard, on se souviendra qu'en 1995, le Secrétaire général de l'époque avait considéré que les antécédents professionnels des membres de la Cour ne devraient pas être pris en compte pour déterminer le taux de remplacement applicable à leurs pensions. Un point de vue similaire a également été exprimé par les membres de la Cour dans la lettre du Président de la Cour adressée au Président de l'Assemblée générale (A/66/726).

Option B

Somme en capital dans le cadre de régimes hybrides combinant prestations définies et cotisations définies

59. Une autre possibilité consiste à verser une somme en capital à un juge partant à la retraite en lieu et place d'une pension de retraite. Cette somme correspondrait en substance à ce qui serait considéré juste pour que le juge renonce à son droit à pension. Il existe de nombreuses manières de constituer une somme en capital adéquate. En règle générale, les formules utilisées sont comparables à ce que l'on appelle les plans de retraite hybrides, à savoir :

a) Régime à solde de caisse (« cash balance ») : l'employeur verse périodiquement un pourcentage du salaire de l'employé sur un compte afin de maintenir un solde théorique portant intérêt à un taux fixe garanti. Au moment du départ à la retraite ou de la cessation de service, le solde théorique est versé à l'employé ;

b) Régime à capital de retraite (« pension equity ») : une somme unique est constituée au moment du départ à la retraite sur la base d'un certain pourcentage du dernier traitement ou du traitement moyen de fin de carrière de l'employé pour chaque année de service. Certains régimes appliquent des pourcentages qui augmentent à mesure que les années de service s'accumulent.

60. Le régime décrit à l'alinéa b) du paragraphe 59 permettrait ainsi d'élaborer une formule qui doublerait la somme que l'employeur pourrait cotiser à un régime à prestations définies pour le compte d'un employé. Par exemple, dans le régime de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, un fonctionnaire cotise à hauteur d'un tiers de la pension de retraite ou de 7,9 % de la rémunération considérée aux fins de pension pour chaque année travaillée. L'Organisation, quant à elle, prend en charge les deux tiers restants ou 15,8 % de la rémunération considérée aux fins de pension. Une estimation simplifiée des prestations fournies par l'employeur pourrait être faite en multipliant 15,8 % par le dernier traitement et par le nombre d'années de cotisation pour déterminer la somme en capital. Par exemple, le juge ayant 10 ans de service percevrait une somme unique correspondant à 1,58 fois son dernier traitement ou à 0,176 fois le nombre d'années de cotisation multiplié par son dernier traitement. En comparaison, en prenant sa retraite à 67 ans, ce même juge recevrait, dans le régime actuel, une pension d'un montant estimé à environ sept fois son traitement de fin de carrière. Cet exemple particulier peut être exprimé sous forme d'un taux d'accumulation annuel à l'aide d'hypothèses actuarielles pour rendre possible sa comparaison avec les taux indiqués au tableau 4. Le taux comparatif d'accumulation est de 1,15 % par an et le pourcentage des prestations s'établit à 11,5 % au bout de 10 ans.

61. Le régime à solde de caisse ressemble fortement à un régime à cotisations définies dans la mesure où il permet difficilement d'accumuler des prestations intéressantes sur une courte période de service. Le régime à capital peut être aménagé plus facilement pour atteindre un niveau de prestations spécifique. Il convient de garder à l'esprit qu'un versement unique suppose que l'Organisation débourse

immédiatement le montant au lieu de répartir le paiement des pensions sur la durée de vie du participant, comme c'est le cas actuellement.

62. Comme indiqué plus haut, l'option C impliquerait donc le versement d'une somme unique en lieu et place d'une pension. Elle entraînerait la suppression de la pension actuelle des juges au profit d'un versement en une fois. Il semble difficile de concilier l'adoption d'un tel régime avec les dispositions du paragraphe 7 de l'Article 32 du Statut de la Cour, qui, comme il a déjà été fait observer, confère aux membres un droit à pension. Cette formule n'est pas non plus considérée comme une option attrayante par les membres de la Cour.

63. Une variante de cette option consisterait à utiliser la somme forfaitaire pour acheter une rente sur le marché libre auprès d'un assureur-vie. Au lieu d'être versée au membre qui prend sa retraite, la somme forfaitaire serait utilisée pour garantir le paiement des pensions au même niveau que dans le régime actuel. Cette solution aurait le mérite de verser une pension à vie et de réduire les risques pour le bilan de la Cour, dans la mesure où cet élément de passif n'appartiendrait plus à cette dernière.

Option C

Maintien du régime de retraite actuel

64. Cette option consiste à conserver tel quel le régime de pension des membres de la Cour. Actuellement, le régime de pension est un système d'accumulation à deux vitesses avec un taux d'accumulation annuel de 5,56 % les neuf premières années de service puis un taux de 1,85 % pour les années suivantes à concurrence d'un taux de remplacement maximum de 66,67 %.

VIII. Considérations financières

65. Deux questions financières distinctes présentent un intérêt pour les différentes structures de régime proposées : les dépenses annuelles et le montant global des engagements constatés dans les états financiers de l'Organisation.

66. Comme indiqué précédemment, le régime de pension actuel n'est pas financé par capitalisation et les prestations versées aux retraités et autres bénéficiaires sont imputées sur les budgets de la Cour internationale de Justice ou du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux. Dans la mesure où il n'est pas proposé de modifier le régime applicable aux juges en exercice et aux juges retraités, les engagements relatifs aux membres actuels restent inchangés, quelles que soient les modifications apportées aux prestations qui seront servies aux nouveaux juges.

67. Le tableau 6 illustre les différences entre les options envisagées d'un point de vue financier en faisant apparaître les différents scénarios financiers pour les structures de régime proposées pour un nouveau juge nommé le 1^{er} janvier 2023, recevant un traitement de base annuel net de 187 000 dollars et prenant sa retraite dans neuf ans.

Tableau 6
**Comparaison des montants effectivement versés selon un financement
 par répartition**

	<i>Versement avant la cessation de service</i>	<i>Versement à la cessation de service après 9 années de service</i>	<i>Versement à la cessation de service après 18 années de service</i>
Régime actuel (option C)	0 dollar	93 500 dollars par an à vie	124 667 dollars par an à vie
Option A1	0 dollar	53 183 dollars par an à vie	106 366 dollars par an à vie
Option A2	0 dollar	37 363 dollars par an à vie	74 725 dollars par an à vie
Option A3	0 dollar	62 327 dollars par an à vie	124 667 dollars par an à vie
Option C – 0,176 fois les années de cotisation fois le dernier traitement	0 dollar	Versement unique de 296 208 dollars	Versement unique de 592 416 dollars

68. Les coûts relatifs prévus de chacun de ces régimes seraient simplement proportionnels au niveau des paiements décrits ci-dessus, notamment l'option A2, qui représente environ 40 % du coût des dispositions actuelles après 9 ans et environ 60 % du coût des dispositions actuelles après 18 ans.

69. Il convient également de noter que la petite population de ce régime peut exposer le promoteur à un degré plus élevé de variation des paiements – à la fois comme un risque positif et négatif. Il y a moins de possibilités de mettre en commun les risques de la même manière que les régimes de retraite plus importants. Par exemple, si quelques juges supplémentaires vivaient plus longtemps que prévu, ou avaient un conjoint beaucoup plus jeune, cela pourrait avoir un impact disproportionné sur le niveau des flux de trésorerie futurs. Inversement, si quelques juges supplémentaires décidaient de servir pendant 18 ans au lieu de 9 ans, cela pourrait entraîner un niveau de flux de trésorerie plus faible que prévu.

70. Dans un régime à prestations définies, les pensions d'enfant et les pensions de réversion sont des options qui peuvent s'avérer extrêmement coûteuses à mesure que le participant avance en âge. Et pourtant, il n'est pas rare que les pensions de réversion atteignent 50 % dans les systèmes judiciaires. Compte tenu de la moyenne d'âge plutôt élevée des juges, les pensions d'enfant sont peu susceptibles d'être utilisées et représenteraient un coût minimal. On peut également s'attendre à ce que les frais associés aux pensions d'invalidité soient faibles. Toutefois, relativement peu de juges étant couverts par ces prestations, il n'est pas exclu que la réalisation du risque d'invalidité pour certains d'entre eux ne fasse soudainement augmenter les dépenses.

IX. Conclusions

71. L'Assemblée générale a maintes fois affirmé que les conditions d'emploi et la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du Secrétariat devaient être différentes et distinctes de celles des fonctionnaires du Secrétariat. Les formules à prestations définies peuvent continuer à être considérées comme des régimes de retraite adaptés pour les membres de la Cour internationale de Justice. Les régimes de référence (principalement des régimes à prestations définies fondés sur le dernier traitement) peuvent constituer un indicateur important à cet égard.

72. L'option B est la plus simple à administrer, mais ce régime pourrait être le moins apprécié des juges, qui pourraient voir dans cette prestation une indemnité de fin

d'engagement plutôt qu'une prestation de retraite. Il est également possible qu'un dispositif similaire à l'option B soit utilisé pour acheter une rente au nom du juge, lui assurant un revenu à vie. En plus de faire sortir les passifs liés aux pensions de retraite du bilan de la Cour, cette solution peut également offrir un meilleur rapport qualité-prix à long terme, car les prestataires de rentes ont l'avantage de mutualiser le risque de longévité et d'investir le versement initial, deux éléments qui profitent à l'acheteur de la rente. Une pension de réversion peut généralement être incorporée dans l'achat de rente. Les prestations pour enfant sont moins courantes sur le marché des rentes, mais leur nombre est si faible que leur financement pourrait continuer à se faire directement à partir de la masse salariale de la Cour.

73. Comme indiqué dans le précédent examen d'ensemble des régimes des pensions, l'une des applications de l'option du régime à prestations définies serait de modifier le système actuel fondé sur deux taux d'accumulation, à savoir 5,56 % pour les 9 premières années de service puis 1,85 % les années suivantes, à concurrence d'un taux de remplacement plafonné à 66,67 %, pour passer à un système d'accumulation linéaire de 3,70 % par an pendant 18 ans uniquement. Ce changement aurait pour effet de réduire les frais de début de période, les futurs membres de la Cour recevant une pension moins importante pour leurs neuf premières années de service (la durée moyenne de leur mandat devrait être de 14 ans pour la cohorte actuelle de juges en activité). On pourrait aussi encourager les membres à prolonger leur période de service (en se faisant réélire), ce qui permettrait de réduire la durée de versement des prestations, à condition que l'âge moyen de recrutement demeure à environ 60 ans, comme actuellement.

74. On pourrait toutefois soutenir qu'en encourageant les membres de la Cour à se faire réélire, le passage à un système d'accumulation linéaire pourrait avoir des conséquences néfastes pour la rotation des juges et, par conséquent, pour le caractère universel de la Cour. L'Article 13 du Statut de la Cour prévoit qu'une carrière à la Cour dure neuf ans. Toute modification du régime de retraite effectuée dans l'idée que les membres siègeront plus d'un mandat serait, à cet égard, contraire au Statut de la Cour.

75. L'égalité entre les membres de la Cour et entre les principaux systèmes juridiques du monde que ceux-ci représentent est, à n'en pas douter, un principe fondamental du Statut de la Cour. Les justiciables de la Cour sont des États souverains et non des individus. Il est donc essentiel à une bonne administration de la justice internationale que les États souverains soient certains que les juges saisis de leur affaire siègent dans des conditions de complète égalité les uns par rapport aux autres. Le principe de l'égalité entre les juges est donc fondamental afin que l'égalité souveraine des États soit garantie dans les procédures judiciaires devant la Cour. Tout régime de pension dans lequel les membres de la Cour ne bénéficieraient pas du même traitement en matière de pensions serait contraire à ce principe. Il en serait de même de toute modification du régime de pension actuel ayant pour effet d'accorder aux nouveaux membres de la Cour des prestations substantiellement différentes de celles dont bénéficient les membres actuels de la Cour. À cet égard, on se rappellera que les membres de la Cour sont renouvelés par tiers tous les trois ans. Il s'ensuit que, si un nouveau régime de retraite était adopté, il devrait offrir des prestations globalement comparables à celles du régime actuel. Toute autre solution risquerait d'être contraire au Statut de la Cour. De même, l'introduction d'une cotisation pour les nouveaux juges entraînerait une inégalité de traitement entre les différentes cohortes de juges.

76. La Cour s'est dite fortement favorable au maintien du statu quo, déclarant que le régime de retraite actuel était dans l'ensemble satisfaisant et conforme à son Statut comme aux principes d'égalité et d'indépendance de ses membres sur lesquels il reposait.

77. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport.

Annexe I

Conditions d'emploi et rémunération des membres et juges ad hoc de la Cour internationale de Justice ainsi que du Président et des juges du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
Traitement annuel net (janvier 2022)	262 361 dollars par an, y compris l'indemnité de poste (coefficient d'ajustement de janvier 2022 pour les Pays-Bas = 40,3)	1/365 du traitement annuel par jour de travail	262 361 dollars par an, y compris l'indemnité de poste (coefficient d'ajustement de janvier 2022 pour les Pays-Bas = 40,3)	1/365 du traitement annuel par jour de travail
Allocation spéciale	Président : 25 000 dollars par an	s.o.	Président : 25 000 dollars par an	s.o.
Frais de voyage	<p>Vice-Président (lorsqu'il exerce les fonctions de président) : 156 dollars par jour.</p> <p>Pour les membres résidant au siège : Voyage du membre de la Cour, de son conjoint et des personnes reconnues à sa charge, à la nomination et à la cessation de service, et frais de transport depuis/vers le siège de la Cour depuis/vers le foyer déterminé au moment de la nomination. Voyage aller-retour du juge, de son conjoint installé et des personnes reconnues à sa charge tous les deux ans.</p>	Voyage aller-retour, le cas échéant, de tout(e) juge ad hoc d'un(e) proche parent(e) résidant avec lui/elle, depuis son foyer jusqu'au siège de la Cour ou au lieu où se tiennent les séances lorsque la présence du/de la juge ad hoc est certifiée nécessaire aux fins d'une mission par le Président de la Cour.	Voyage du Président, de son conjoint et des personnes reconnues à sa charge lors de la nomination et de la cessation de service, au/depuis le siège du Tribunal depuis le/jusqu'au foyer établi au moment de la nomination. Voyage aller-retour du Président, de son conjoint installé et des personnes reconnues à sa charge tous les deux ans. Les excédents de bagages ne sont pas remboursables à moins d'être nécessaires en cas de mission.	Comme pour les juges ad hoc de la Cour internationale de Justice

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
	<p>Pour les autres membres : Un maximum de trois voyages aller-retour pour le juge et un parent proche résidant avec lui chaque année, de son foyer lors de la nomination au siège de la Cour pour assister aux séances de celle-ci.</p> <p>Pour tous les membres : Les excédents de bagages ne sont pas remboursables à moins d'être nécessaires à la mission.</p>			
Indemnité de subsistance	Payable aux taux standard appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %	s.o.	Payable aux taux standard appliqués aux fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU, majorés de 40 %	s.o.
Frais de déménagement	<p>Pour les membres résidant au siège : Prise en charge des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation ou des frais d'envoi non accompagné d'effets personnels et de mobilier selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU</p> <p>Pour les autres membres : Prise en charge des frais de déménagement occasionnés par la réinstallation ou des frais d'envoi non accompagné d'effets personnels et de mobilier selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU, avec l'approbation du Président de la Cour</p>	s.o.	Prise en charge des frais d'envoi non accompagné d'effets personnels et de mobilier selon les modalités applicables aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU, avec l'approbation du Président de la Cour	s.o.

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
Indemnité d'installation	<p>Pour les membres résidant au siège : Montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU</p> <p>Pour les autres membres : Jusqu'à la moitié du montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU, avec l'approbation du Président de la Cour</p>	s.o.	Montant applicable aux fonctionnaires de rang supérieur de l'ONU	s.o.
Prime de réinstallation	<p>Pour les membres résidant au siège : 24 semaines de traitement de base net (pour 9 années de service ininterrompu ou davantage), ou 18 semaines de traitement de base net (pour plus de 5 mais moins de 9 années de service ininterrompu), payables à la cessation de service et à la réinstallation en dehors des Pays-Bas. Pour moins de 5 ans de service ininterrompu, versement d'une somme forfaitaire calculée au prorata du plafond de 18 semaines de traitement de base net. Pour plus de 5 ans mais moins de 9 ans de service ininterrompu, versement d'une somme forfaitaire calculée au prorata du plafond de 24 semaines de traitement de base net</p> <p>Non applicable aux membres ne résidant pas au siège</p>	s.o.	24 semaines de traitement de base net (pour 9 années de service ininterrompu ou davantage), ou 18 semaines de traitement de base net (pour 5 années de service ininterrompu), payables à la cessation de service et à la réinstallation en dehors des Pays-Bas. Pour moins de 5 ans de service ininterrompu, versement d'une somme forfaitaire calculée au prorata du plafond de 18 semaines de traitement de base net. Pour plus de 5 ans mais moins de 9 ans de service ininterrompu, versement d'une somme forfaitaire calculée au prorata du plafond de 24 semaines de traitement de base net	s.o.

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
Pension	L'âge normal de la retraite est 60 ans. Le montant de la pension de retraite est égal à 50 % du traitement de base annuel net (hors indemnité de poste), au prorata de la période de service si celle-ci est inférieure à 9 ans (soit à peu près 0,468 fois le traitement de base net pour chacun des 108 premiers mois accomplis), à quoi s'ajoute 0,154 % du traitement de base net pour chaque mois supplémentaire de service au-delà de 108. Au maximum, 66,67 % du traitement final (Minimum obligatoire de 3 années de service)	s.o.	Comme pour les membres de la Cour internationale de Justice, le montant est calculé au prorata pour tenir compte de la différence de durée des mandats (soit 9 ans pour la Cour, 4 ans pour le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie). (Minimum obligatoire de 3 années de service.) Si le Président devait être élu parmi les juges permanents déjà en fonctions du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ou du Tribunal pénal international pour le Rwanda et était autorisé à maintenir ses relations contractuelles existantes avec l'ONU, ses conditions d'emploi précédentes continueraient à s'appliquer. Partant, conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'Article 32 du Statut de la Cour, tout changement apporté au régime des pensions qui aboutirait à une diminution des prestations de retraite serait sans effet	s.o.
Pension de réversion du conjoint survivant	50 % de la pension de retraite ou, à titre de règlement définitif, somme forfaitaire égale au double du montant annuel de la pension	s.o.	50 % de la pension de retraite ou, à titre de règlement définitif, somme forfaitaire égale au double du montant annuel de la pension	s.o.

	<i>Cour internationale de Justice</i>		<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux</i>	
	<i>Membres</i>	<i>Juges ad hoc</i>	<i>Président</i>	<i>Juges</i>
	normalement due au moment du décès		normalement due au moment du décès	
Indemnité pour frais d'études	Pour les membres résidant au siège : Même régime que le personnel de l'ONU Non applicable aux membres ne résidant pas au siège	s.o.	Même régime que le personnel de l'ONU	s.o.
Invalidité	Versement du traitement pendant la durée de toute maladie ou invalidité empêchant le membre de la Cour de remplir ses fonctions en cours de mandat. Aucune obligation à son égard au-delà de cette période	s.o.	Versement du traitement pendant la durée de toute maladie ou invalidité empêchant le Président de remplir ses fonctions en cours de mandat. Aucune obligation à son égard au-delà de cette période	s.o.

Annexe II

Tableau comparatif des prestations de retraite versées aux membres de la Cour internationale de Justice et aux juges occupant des postes similaires

Juridiction	Formule de calcul des prestations	Âge normal de départ à la retraite	Retraite anticipée		Cotisation du participant	Prestations accessoires		
			Âge	Abattement		Invalidité	Conjoint survivant	Enfants
Cour internationale de Justice	50 % du traitement de base annuel net (hors indemnité de poste), au prorata de la période de service si celle-ci est inférieure à 9 ans (ou 108 mois complets), plus, pour les membres qui accomplissent un nouveau mandat après le 31 décembre 1998, 0,154 % du traitement de fin de carrière par mois de service au-delà de 9 années, jusqu'à concurrence de 66,67 % du traitement de fin de carrière	60 ans (et au minimum 3 ans de service)	Âge atteint au moment du départ	0,5 % par mois de l'âge effectif du départ à l'âge normal de départ à la retraite	Non	Oui	Oui	Oui
Cour suprême des États-Unis	Pension à vie : 100 % du salaire pour une durée de service d'au moins 10 ans et si l'on obtient 80 en additionnant l'âge et la durée de service (par exemple, le juge est âgé de 65 ans et a 15 années d'ancienneté, 66 plus 14... 70 plus 10)	À vie (à partir de 65)			2,2 % du traitement (y compris pendant la retraite ; couvre les prestations dues au conjoint survivant et aux enfants à charge)	Oui	Oui	Oui
Cour de justice de l'Union européenne	4,275 % du traitement de base de fin de carrière par année de service, jusqu'à concurrence de 70 % de ce traitement	65	À partir de 60	Application d'un coefficient d'abattement variant selon l'âge	10,25 % du traitement de base	s.o.	s.o.	s.o.
Cour européenne des droits de l'homme	2 % du traitement brut par année de service, jusqu'à concurrence de 70 % de ce traitement ; ou bien possibilité de recevoir une somme forfaitaire	63				Non	Oui	Non

Juridiction	Formule de calcul des prestations	Âge normal de départ à la retraite	Retraite anticipée			Prestations accessoires			
			Âge	Abattement	Cotisation du participant	Invalidité	Conjoint survivant	Enfants	
Cour pénale internationale ^a	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	1,5 % du traitement moyen de fin de carrière pour les 5 premières années de service, 1,75 % pour les 5 années suivantes puis 2,0 % pour les 20 années suivantes, et 1,0 % par année de service au-delà de 30 ans, jusqu'à concurrence de 65 % du traitement moyen final après 38,75 années de service	60 ans pour les personnes engagées avant le 1 ^{er} janvier 1990 62 ans pour les personnes engagées à partir du 1 ^{er} janvier 1990 mais avant le 1 ^{er} janvier 2014 65 ans pour les personnes engagées à partir du 1 ^{er} janvier 2014	55 ans pour les personnes engagées avant le 1 ^{er} janvier 2014 avec 5 années de service 58 ans pour les personnes engagées à partir du 1 ^{er} janvier 2014 avec 5 années de service	Varie en fonction de l'âge normal de départ à la retraite	Cotisation des participants : 7,90 % de la rémunération considérée aux fins de la pension ; cotisation de l'employeur : 15,80 % de la rémunération considérée aux fins de la pension	Oui	Oui	Oui
Haute Cour d'Australie	60 % du traitement de fin de carrière en cas de départ après l'âge minimum de départ à la retraite et 10 ans de service ; 6 % du traitement de fin de carrière par année de service en cas de départ à l'âge maximum de départ à la retraite et après 6 à 10 années de service	Âge minimum : 60 ans ^b Âge maximum : 70 ans					Oui	Oui	Non
Cour suprême du Canada ^c	66,67 % du dernier traitement, au prorata de la période de service si celle-ci est inférieure à 10 ans	15 années de service et si l'on obtient au moins 80 en additionnant l'âge et la durée de service (70 plus 10)	55 ans et 10 années de service	Prestation calculée au prorata en fonction du nombre d'années de service effectif par rapport au nombre d'années de service qui auraient été accumulées à l'âge normal de départ à la retraite	1 % du traitement		Oui	Oui	Oui
Cour suprême du Japon	1,266 % du traitement moyen indexé	60, porté à 65 d'ici à 2025	s.o.	s.o.	15,508 % du traitement		Oui	Oui	Oui

Juridiction	Formule de calcul des prestations	Âge normal de départ à la retraite	Retraite anticipée			Prestations accessoires			
			Âge	Abattement	Cotisation du participant	Invalidité	Conjoint survivant	Enfants	
Cour suprême du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	2,5 % du salaire moyen réévalué de la carrière	Alignement sur l'âge de la pension d'État (varie selon la date de naissance – passe à 68 ans en 2046)	55	Abattement actuariel	4,26 % du traitement	Oui	Oui	Oui	
Secrétaire général adjoint Sous-Secrétaire général	Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies	1,5 % de la rémunération considérée aux fins de la pension moyenne de fin de carrière pour les 5 premières années de service, 1,75 % pour les 5 années suivantes puis 2,0 % pour les 20 années suivantes, et 1,0 % par année de service au-delà de 30 ans, jusqu'à concurrence de 60 % de la rémunération considérée aux fins de la pension à la date de cessation de service (par. d) de l'Article 28 des Statuts de la Caisse des pensions)	60 ans pour les personnes engagées avant le 1 ^{er} janvier 1990 62 ans pour les personnes engagées à partir du 1 ^{er} janvier 1990 mais avant le 1 ^{er} janvier 2014 65 ans pour les personnes engagées à partir du 1 ^{er} janvier 2014	55 ans pour les personnes engagées avant le 1 ^{er} janvier 2014 avec 5 années de service 58 ans pour les personnes engagées à partir du 1 ^{er} janvier 2014 avec 5 années de service	Varie en fonction de l'âge normal de départ à la retraite	Cotisation des participants : 7,90 % de la rémunération considérée aux fins de la pension ; cotisation de l'employeur : 15,80 % de la rémunération considérée aux fins de la pension	Oui	Oui	Oui

^a Depuis le 11 mars 2021, les conditions d'emploi des juges à plein temps de la Cour pénale internationale sont celles des secrétaires généraux adjoints du régime commun des Nations Unies, y compris l'affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Voir résolution de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur la rémunération des juges de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/19/Res.3, 16 décembre 2020).

^b En cas de départ volontaire d'un participant a) âgé de moins de 60 ans, b) âgé de moins de 70 ans et comptant moins de 10 années de service, ou c) âgé de 70 ans et comptant moins de 6 années de service, celui-ci n'a droit à aucune prestation de retraite s'il est entré en fonctions avant le 1^{er} juillet 2006.

^c Les employés de la Cour suprême du Canada participent au Régime de pensions de retraite de la fonction publique, qui est parrainé et administré par le Gouvernement canadien. Les prestations sont intégrées au Régime de pensions du Canada et au Régime de rentes du Québec.

Annexe III

Montant estimatif des prestations de retraite à verser annuellement aux juges retraités, aux juges en exercice et aux juges qui seront engagés à l'avenir

(En milliers de dollars des États-Unis)

<i>Année</i>	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux</i>	<i>Total</i>
2022	2 780	2 955	5 735
2023	3 284	2 994	6 279
2024	3 235	3 013	6 248
2025	3 176	3 034	6 211
2026	3 756	3 042	6 798
2027	3 682	3 041	6 723
2028	3 602	3 032	6 634
2029	4 488	3 015	7 503
2030	4 408	2 989	7 397
2031	4 325	2 954	7 278
2032	4 256	2 908	7 164
2033	4 302	2 853	7 155
2034	4 406	2 787	7 193
2035	4 514	2 710	7 225
2036	4 627	2 624	7 251
2037	4 746	2 527	7 272
2038	4 869	2 420	7 289
2039	5 000	2 303	7 303
2040	5 137	2 178	7 315
2041	5 282	2 045	7 327
2042	5 434	1 906	7 340
2043	5 592	1 763	7 355
2044	5 757	1 616	7 373
2045	5 928	1 468	7 396
2046	6 104	1 321	7 425
2047	6 284	1 178	7 462
2048	6 468	1 040	7 508
2049	6 654	909	7 564
2050	6 843	787	7 630
2051	7 034	674	7 709
2052	7 228	573	7 800
2053	7 286	482	7 768
2054	7 341	403	7 744
2055	7 393	335	7 728
2056	7 319	277	7 596

<i>Année</i>	<i>Cour internationale de Justice</i>	<i>Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux</i>	<i>Total</i>
2057	7 240	228	7 468
2058	7 158	188	7 345
2059	6 955	155	7 109
2060	6 867	118	6 985
2061	6 780	91	6 871
